



Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, par la voie du règlement amiable.

FICHE PRATIQUE *

Cette fiche pratique complète le formulaire de demande d'indemnisation. Elle est destinée à vous aider à constituer votre dossier auprès de la CRCI

La commission compétente est celle de la région où a été réalisé l'acte de soins.

Les secrétariats des commissions régionales (CRCI) auxquels vous pouvez vous adresser sont regroupés dans des pôles dont vous trouverez ci-dessous les coordonnées.

commissions régionales (CRCI)	Adresses des pôles	
CRCI Basse-Normandie (+ Saint Pierre et Miquelon), CRCI Bretagne, CRCI Centre, CRCI Haute-Normandie, CRCI Ile-de-France, CRCI Nord Pas-de-Calais, CRCI Pays de la Loire, CRCI Picardie CRCI Réunion	Tour Gallieni II 36, avenue du Général de Gaulle 93175 BAGNOLET Cedex	Tel : 01 49 93 89 20 Fax : 01 49 93 89 30
CRCI Auvergne, CRCI Bourgogne, CRCI Corse, CRCI Languedoc-Roussillon, CRCI Provence-Alpes-Côte d'Azur CRCI Rhône-Alpes	Immeuble « le Rhône-Alpes » 235, cours Lafayette 69451 LYON Cedex 06	Tel : 04 72 84 04 50 Fax : 04 72 84 04 59
CRCI Alsace, CRCI Antilles (Interrégion Guadeloupe, Martinique), CRCI Champagne-Ardenne, CRCI Franche-Comté, CRCI Guyane CRCI Lorraine	1/3 rue de Turique BP 40340 54006 NANCY Cedex	Tel : 03 83 57 46 00 Fax : 03 83 57 46 09
CRCI Aquitaine, CRCI Limousin, CRCI Midi-Pyrénées CRCI Poitou-Charentes	50, rue Nicot 33000 BORDEAUX	Tel : 05 57 59 28 50 Fax : 05 57 59 28 51

Renseignements complémentaires

par téléphone : 0 810 600 160 (coût d'une communication locale)

ou par internet : www.commissions-crci.fr

Ce site internet donne accès aux adresses électroniques des différentes commissions régionales.

* Cette fiche est destinée à être conservée par le demandeur.

Afin de pouvoir étudier votre dossier nous avons besoin :

1 – du formulaire de demande d'indemnisation

2 – d'une description détaillée (1 à 2 pages), des faits sur papier libre (ex : circonstances de l'accident médical, examen ou soin en cause dans l'accident, nature des dommages, etc.).

3 – des pièces justificatives suivantes :

- un certificat médical récent, décrivant la nature précise et la gravité du dommage, délivré par le médecin de votre choix.
- tous éléments permettant d'apprécier la nature et l'importance des préjudices subis y compris économiques (ex : certificat d'arrêt de travail, perte de revenus, perte d'une activité de loisirs, frais occasionnés par l'accident, etc.).
- tout document du dossier médical permettant d'établir le lien entre le dommage et l'acte médical (ex : compte rendu opératoire, compte rendu d'hospitalisation, résultats d'examen, feuille de suivi, observations médicales, transmission infirmières, etc.).
- tout document indiquant la qualité d'assuré social de la victime (copie de l'attestation papier de la carte vitale notamment).
- tout élément justifiant les sommes éventuellement reçues ou à recevoir au titre de l'indemnisation du dommage par un organisme autre que la sécurité sociale (ex : indemnisation par une assurance, prise en charge par l'employeur, etc.).

Et, de plus :

– Si vous n'êtes pas la victime directe :

- tout document établissant vos liens avec celle-ci et permettant d'apprécier vos préjudices.

– Si vous êtes ayant droit d'une personne décédée :

- l'acte de décès de la victime ;
- tout document prouvant vos liens avec la personne décédée (ex : acte de notoriété, livret de famille, acte de naissance, etc.).

– Si vous êtes représentant légal :

- tout document prouvant votre qualité de représentant légal (ex. : livret de famille, jugement de tutelle, etc.).

Remarque : dans la mesure du possible, n'adressez à la CRCI que des copies de vos documents et conservez vos originaux par-devers vous.

Accès au dossier médical

Le dossier médical est une pièce essentielle pour la constitution de votre dossier de demande d'indemnisation. Que vous soyez victime directe ou ayant droit d'une personne décédée, vous avez droit à la communication directe des pièces du dossier dans les conditions fixées par la loi (articles L1111-7, L 1111-5 et L1110-4 du code de la santé publique). S'il s'agit d'un établissement de santé, vous devez vous adresser à la direction de l'établissement ou au médecin ayant réalisé les soins. La loi prévoit que le dossier doit vous être transmis dans un délai de 8 jours (deux mois si les soins datent de plus de 5 ans) suivant votre demande.